

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1919

CONGO BELGE

Projets de décret :

- 1° Prorogeant le délai de validité des permis spéciaux de recherches minières au Katanga;
- 2° Autorisant le Comité spécial du Katanga à proroger les délais accordés par des conventions particulières à diverses sociétés;
- 3° Ratifiant une Convention conclue le 25 juillet 1919 entre le Comité spécial du Katanga et un groupe pour lequel se porte fort la Société générale de Belgique et ayant pour objet la recherche et l'exploitation du diamant dans les territoires gérés par le Comité.

Bruxelles, le 30 août 1919.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à l'article 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, et conformément aux déclarations faites à la Chambre des Représentants le 15 décembre 1909, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de trois projets de décret que je vous prie de bien vouloir déposer, pendant trente jours de session sur le bureau de la Chambre.

Le premier projet proroge le délai de validité des permis spéciaux de recherches minières au Katanga.

Le second projet autorise le Comité spécial du Katanga à proroger les délais accordés par des conventions particulières à diverses sociétés.

H.

Le troisième projet ratifie une convention conclue le 25 juillet 1919 entre le Comité spécial du Katanga et un groupe pour lequel se porte fort la Société générale de Belgique et ayant pour objet la recherche et l'exploitation du diamant dans les territoires gérés par le Comité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS FRANCK.

PROJET DE DÉCRET

ALBERT,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut !

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, modifiée par l'arrêté-loi du 15 septembre 1915 ;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 23 août 1919,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité spécial du Katanga est autorisé à prolonger de six années les délais prévus par les conventions ci-après mentionnées et en cours à la date du 4 août 1914 :

1° Convention du 3 mars 1910, approuvée par le décret du 17 mars 1911, modifiée par la Convention du 30 mars 1914, approuvée par décret du 13 juin 1914 (Société anonyme de Recherches minières du Bas-Katanga) ;

2° Convention du 23 novembre 1910, approuvée par décret du 15 décembre 1910, modifiée par autorisation du décret du 13 juin 1914 (Société géo-

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Gezien artikel 15 uit de wet van 18 October 1908 op het beheer van Belgisch-Congo, gewijzigd bij het besluit-wet van 15 September 1915 ;

Gezien het advies uitgebracht door den Koloniale Raad, in diens vergadering van 23 Augustus 1919,

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERT EN WIJ
DECRETEEREN :

ARTIKEL ÉÉN.

Het Bijzonder Komiteit van Katanga is gemachtigd de uitstellen, voorzien bij de hierna vermelde overeenkomsten en invoege op 4 Augustus 1914, voor eenen termijn van zes jaren te verlengen :

1° Overeenkomst van 3 Maart 1910, goedgekeurd bij decreet van 17 Maart 1911, gewijzigd door de Overeenkomst van 30 Maart 1914, goedgekeurd bij decreet van 13 Juni 1914 (Société anonyme de Recherches minières du Bas-Katanga) ;

2° Overeenkomst van 23 November 1910, goedgekeurd bij decreet van 15 December 1910, gewijzigd bij machtiging van het decreet van 13 Juni 1914

logique et minière des Ingénieurs et Industriels belges);

3° Convention du 15 novembre 1919, approuvée par décret du 14 février 1911, modifiée par autorisation du décret du 13 juin 1914 (Société anonyme « La Belgo-Katanga »);

4° Convention du 23 novembre 1910, approuvée par le décret du 15 décembre 1910, modifiée par autorisation du décret du 13 juin 1914 (Société minière congolaise);

5° Convention du 23 novembre 1910, approuvée par décret du 15 décembre 1910, modifiée par autorisation du décret du 13 juin 1914 et des ordonnances-lois du Vice-Gouverneur général du Katanga précitées (Société belge industrielle et minière du Katanga);

6° Convention du 23 février 1911, approuvée par décret du 15 juin 1911, modifiée par autorisation du décret du 13 juin 1914 et des ordonnances-lois du Vice-Gouverneur précitées (Société anonyme de recherche minière « Lufira-Katanga »);

7° Convention du 1^{er} mai 1911, approuvée par décret du 28 juin 1911, modifiée par la Convention du 22 mai 1913 approuvée par décret du 4 juillet 1913, puis par autorisation de l'ordonnance-loi du 20 juin 1917 du Vice-Gouverneur général du Katanga. (Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga);

8° Convention conclue le 25 avril 1912, approuvée par le décret du 16 décembre 1912, modifiée par la Convention du 18 juin 1914, approuvée par les ordonnances-lois du Vice-Gouverneur général du Katanga en date des

(Société géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges);

3° Overeenkomst van 15 November 1910, goedgekeurd bij decreet van 14 Februari 1911, gewijzigd bij machtiging van het decreet van 13 Juni 1914 (Naamlooze maatschappij « La Belgo-Katanga »);

4° Overeenkomst van 23 November 1910, goedgekeurd bij decreet van 15 December 1910, gewijzigd by machtiging van het decreet van 13 Juni 1914 (Société minière congolaise);

5° Overeenkomst van 23 November 1910, goedgekeurd bij decreet van 15 December 1910, gewijzigd bij machtiging van het decreet van 13 Juni 1914 en van voormelde verordeningen-wetten van den Onderalgemeen Gouverneur van Katanga (Société belge industrielle et minière du Katanga);

6° Overeenkomst van 23 Februari 1911, goedgekeurd bij decreet van 15 Juni 1911, gewijzigd bij machtiging van het decreet van 13 Juni 1914 en van voormelde verordeningen-wetten van den Onderalgemeen Gouverneur (Société anonyme de Recherche minière « Lufira-Katanga »);

7° Overeenkomst van 1 Mei 1911, goedgekeurd bij decreet van 28 Juni 1911 gewijzigd door de Overeenkomst van 22 Mei 1913, goedgekeurd bij decreet van 4 Juli 1913, daarna door machtiging van verordening-wet van 20 Juni 1917 van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga. (Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga);

8° Overeenkomst gesloten den 25ⁿ April 1912, goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, gewijzigd door de Overeenkomst van 18 Juni 1914, goedgekeurd door de verordeningen-wetten van den Onderalgemeen Gou-

23 décembre 1914 et 31 mai 1915. (MM. Benard et Jarislowsky, le Comptoir national d'escompte de Paris et la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.)

ART. 2.

Le terme d'expiration des concessions minières reste fixé au 11 mars 1990.

ART. 3.

Les ordonnances-lois du Vice-Gouverneur général du Katanga, n° 101, en date du 26 novembre 1915, et n° 13, en date du 20 juin 1916, sont abrogées.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

verneur van Katanga, ter dagteekening van 23 December 1914 en 31 Mei 1915. (De heeren Benard en Jarislowsky, le Comptoir national d'escompte de Paris en de Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.)

ART. 2.

De vervaltijd der mijnvergunningen blijft vastgesteld op 11 Mäart 1990.

ART. 3.

De verordeningen-wetten van den Onderalgemeen Gouverneur van Katanga, n° 101, ter dagteekening van 26 November 1915, en n° 13, ter dagteekening van 20 Juni 1916, zijn afgeschaft.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

PROJET DE DÉCRET

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par l'arrêté-loi du 15 septembre 1915;

Vu le décret du 16 décembre 1910 sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga;

Vu le décret du 16 avril 1919 sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga;

Vu l'ordonnance-loi du Vice-Gouverneur général du Katanga, en date du 9 décembre 1916;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 23 août 1919;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogés d'une durée de six années, les délais de validité des permis spéciaux de recherche minière délivrés en vertu du décret du 16 décembre 1910 et en cours à la date du 4 août 1914.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Gezien de wet van 18 October 1908 op het beheer van Belgisch Congo gewijzigd door het besluit-wet van 15 September 1915;

Gezien het decreet van 16 December 1910, betreffende het opzoeken en ontginnen der mijnen in Katanga;

Gezien het decreet van 16 April 1919, betreffende het opzoeken en ontginnen der mijnen in Katanga;

Gezien de verordening-wet van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga, ter dagteekening van 9 December 1916;

Gezien het advies uitgebracht door den Kolonialen Raad in diens vergadering van 23 Augustus 1919;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ
DECRETEEREN :

ARTIKEL ÉÉN.

Worden voor een tijdverloop van zes jaren verlengd, de geldigheidstermijnen der bijzondere verloven tot delfstoffen-opzoeking, afgeleverd luidens het decreet van 16 December 1910 welke in voege waren op 4 Augustus 1914.

ART. 2.

La durée de la validité des permis spéciaux de recherche minière, délivrés depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, ne commencera à courir qu'à partir du 4 août 1920.

ART. 3.

L'ordonnance-loi n° 26 du Vice-Gouverneur général du Katanga en date du 9 décembre 1916 est abrogée.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

ART. 2.

De geldigheidsduur der bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking, afgeleverd vanaf 4 Augustus 1914 tot op het in voege trede van het tegenwoordig decreet, zal slechts, te rekenen van 4 Augustus 1920, aanvang nemen.

ART. 3.

De verordening-wet N° 26 van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga, ter dagteekening van 9 December 1916, is afgeschaft.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

PROJET DE DÉCRET

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge,

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 23 août 1919,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.

La Convention dont la teneur suit, est approuvée :

Entre le Comité spécial du Katanga, représenté par M. H. Droogmans, président, d'une part.

Et un groupe pour lequel se porte fort la Société Générale de Belgique, représentée par M. Jadot, gouverneur et M. Bagage, secrétaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité spécial du Katanga autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants à rechercher le diamant dans les territoires dont il a la gestion en vertu de la convention du 19 juin 1900.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Gezien artikel 15 uit de wet van 18 October 1908 op het Beheer van Belgisch Congo,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 23 Augustus 1919,

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DECRETEEREN :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

ART. 2.

Dans les terrains où la recherche des mines sera permise par la législation minière et sous réserve des droits des tiers au moment de la délimitation, le contractant de seconde part aura le droit pendant deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de 900,000 hectares en sept blocs au maximum dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherche minière jusqu'au 1^{er} avril 1923.

ART. 3.

Les droits du concessionnaire sur les blocs prévus à l'article précédent naîtront dès l'instant où ces blocs seront abornés.

La notification de cet abornement sera transmise au représentant du Comité spécial du Katanga avec un plan au $1/100,000^e$ à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Katanga. Le périmètre des blocs devra être autant que possible formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc. L'abornement de ces blocs sera fait au moyen de bornes ou de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

ART. 4.

Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les sept blocs dont il est question à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de 1,000 francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part.

ART. 5.

La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés sera transmise au Comité spécial du Katanga au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le Comité spécial du Katanga pourra en tout temps faire inspecter les travaux par un délégué.

ART. 6.

Le Comité spécial du Katanga s'engage jusqu'au 31 décembre 1923 à accorder à une société fondée par le contractant de seconde part et dont les statuts auront été approuvés par le Comité spécial du Katanga, le droit d'exploiter jusqu'au 11 mars 1990 les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité spécial du Katanga avant le 1^{er} juin 1923.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 100,000 hectares; aucune mine ne pourra dépasser la superficie maxima de 10,000 hectares.

ART. 7.

Les mines découvertes seront exploitées aux conditions de la législation minière en vigueur; toutefois, le Comité spécial du Katanga recevra gratuitement des redevances minières prévues par cette législation, la moitié des actions de toutes catégories de la Société exploitante. Toutes ces actions jouiront de tous les droits et avantages attachés aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation de capital, le Comité spécial du Katanga recevra également, entièrement libérées 50 % des actions des diverses catégories (actions de capital, parts de fondateur, de dividende, etc.).

ART. 8.

Au cas où la Colonie créerait un organisme pour réaliser sans bénéfice spécial pour elle, la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, la Société exploitante s'engage à remettre l'exploitation des mines ou la vente des diamants au dit organisme.

ART. 9.

L'exercice du droit de rechercher les mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la Société, la nomination de délégués par le Comité spécial du Katanga au sein du Conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat, les clauses de déchéance en et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur.

ART. 10.

Le concessionnaire achètera, en Belgique, la moitié au moins de son matériel de recherche et d'exploitation et la moitié au moins des marchandises qu'il importera dans la Colonie.

La moitié au moins du personnel blanc de toutes les catégories sera de nationalité belge.

ART. 11.

Les droits et obligations résultant des présentes pourront être cédés par le contractant de seconde part à une société anonyme formée par lui au capital espèces minimum de deux millions de francs et dont les statuts devront obtenir l'approbation du Comité spécial du Katanga.

Aucune autre cession des dits droits et obligations ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité spécial du Katanga.

ART. 12.

A défaut du Comité spécial du Katanga, les droits de contrôle et de surveillance et notamment celui de nommer des délégués au sein des conseils d'administration des sociétés constituées en exécution de la présente convention, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

ART. 13.

La présente convention sera conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 25 juillet 1919.

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te